

SEANCE du 28 octobre 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs ~~François HENNEQUIN~~, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, Directrice générale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 17 octobre 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Démission d'un conseiller communal.
2. Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller et tableau de préséance.
3. Déclaration d'appartenance d'un conseiller (Y. PONCE).
4. Règlement taxe communale sur les immeubles inoccupés – modification – approbation.
5. Règlement pour l'octroi de primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation – modification – approbation.
6. AIVE – Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté – 6 novembre 2013 – ordre du jour – Vote.
7. INTERLUX – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 – ordre du jour – vote.
8. INTERLUX – Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 – ordre du jour – Vote.
9. CPAS – Modification budgétaire n°1/2013 – approbation.
10. Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semis-Chiers - convention de suivi pour la période 2014-2016 – approbation.
11. Recrutement d'un écopasseur(euse) à titre contractuel (APE) à temps plein en partenariat avec la Ville de Florenville – fixation des conditions.
12. Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville – approbation.
13. Accueil temps libre – Stages de carnaval et Pâques – printemps 2014 – organisation et modalités + fixation de la redevance – approbation.
14. Accueil temps libre – Plaines Été 2014 - organisation et modalités + fixation de la redevance – approbation.
15. PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Convention pour la période de 2013 à 2018 – approbation.
16. Organisation de l'enseignement sur base du capital période pour l'année scolaire 2013-2014 – situation au 30 septembre 2013.
17. Projet d'acquisition d'immeubles à Meix-devant-Virton – expropriation – décision de principe.
18. Ancrage communal 2014-2016 – programmes d'actions – approbation.
19. Projet « papy et Mamy surfeurs » - Acquisition matériel informatique pour les aînés – conditions et mode de marché – approbation.

HUIS CLOS.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 18h00. Les conseillers Yvon PONCE, Pierre GEORGES et François HENNEQUIN sont absents en début de séance.

Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 25 septembre 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Démission d'un conseiller communal.

Par son courrier du 5 octobre 2013, le conseiller François HENNEQUIN présente sa démission de sa fonction de conseiller communal, parce que suite à des circonstances personnelles et familiales, il n'est plus en mesure d'assumer pleinement cette fonction. Il préfère alors se retirer et laisser à son successeur le soin de rejoindre la table du conseil pour que la population de la commune soit représentée de manière optimale et demande au conseil de procéder à son remplacement. Le conseil communal prend acte.

Les conseillers Yvon PONCE et Pierre GEORGES entrent en séance.

Madame Julie DUCHENE est invitée à rejoindre la table du Conseil communal.

2. Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller et tableau de préséance.

Considérant que suite à la démission du conseiller Monsieur François HENNEQUIN, dont acte a été pris (point 1 de l'ordre du jour du conseil communal de ce jour), il y a lieu de procéder à l'installation d'un conseiller en vue de son remplacement ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2012 et qu'elles ont été validées par le collège provincial en date du 31 octobre 2012, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2012, proclamant les élus conseillers communaux et leurs suppléants ;

Considérant que **Madame Julie DUCHENE**, née le 16 août 1981, domiciliée rue Honoré Berne, 75 à Sommethonne, a été déclarée 1^{ère} suppléante de la liste ENSEMBLE et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

En conséquence,

Elle prête, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: **«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»**

Suit la signature de Madame Julie DUCHENE, qui est alors, déclarée installée, dans la fonction de conseiller communal.

Il est précisé qu'en ce qui concerne l'ordre de préséance des membres du conseil communal, Madame Julie DUCHENE, élue première suppléante de la liste ENSEMBLE, le 14 octobre 2012, sera classée sous le n° 11, le conseiller Monsieur Pierre GEORGES, se positionnant sous le n°10, en remplacement de Monsieur HENNEQUIN, au tableau de préséance des membres du conseil communal.

La présente délibération sera transmise à l'autorité provinciale.

3. Déclaration d'apparement d'un conseiller (Y. PONCE).

Le conseiller Yvon PONCE est invité à déclarer son apparement .

Vu l'article L 1122 - 34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 (article 14) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 (MB 16/02/1999) suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 juin 1998 ;

Attendu que le nouvel article 18 § 2 alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « Les administrateurs représentants les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement » ;

Attendu que les apparements ne doivent plus se faire obligatoirement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun ;

Attendu que l'article 18 précité autorise également des déclarations de regroupement de listes ;

Prend acte de la déclaration d'apparement et de regroupement du conseiller communal Monsieur Yvon PONCE, à la liste PS.

4. Règlement taxe communale sur les immeubles inoccupés – modification – approbation.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, à partir de l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000 m²** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, social, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'un période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à **150,00 € (cent cinquante euros)** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Une exonération d'un an est également prévue si l'immeuble taxable est vendu avant le second constat. Il en résultera qu'un nouveau premier constat aura lieu à la date anniversaire de l'achat par le nouveau propriétaire, ce, en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou une partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§3. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1.

§4. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de la base imposable telles que :

- date d'occupation de l'immeuble,
- date du début des travaux tels que prévus à l'article 4.

§5. Les délais sont comptés en jours calendriers.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule, la taxe sur les secondes résidences, sera due.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

5. Règlement pour l'octroi de primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation – modification – approbation.

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les Arrêtés ministériels du Gouvernement wallon du 11 février 2011 et du 23 décembre 2011 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des

primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation (art 35) et pour la réalisation d'une thermographie d'un bâtiment (art.32)

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit entre autres les primes régionales suivantes, en cas de rénovation :

- Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art5)
- Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6)
- Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art7)
- Une prime pour le remplacement de menuiseries extérieures

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis Energétique) prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les subsides à la réalisation d'un audit énergétique, à l'isolation thermique et au remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant nécessaire d'apporter des modifications quant aux conditions à remplir par le demandeur telles que précisées à l'article 4 du règlement voté par le conseil communal du 25 avril 2013, l'une d'elle étant notamment impossible à remplir, vu les délais utilisés par la Région Wallonne pour fournir la preuve de sa promesse d'octroi ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques, l'isolation thermique et le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation est le suivant :

Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour l'audit énergétique global** en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **90 €**.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour la réalisation d'une thermographie** en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour la thermographie en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **50 €**.

Article 3 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers** ainsi que le **remplacement de menuiseries extérieures** pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€
- 2° **Isolation des murs** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 3° **Isolation des sols** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 4° **Remplacement de menuiseries extérieures** : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €

Article 4 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1^{er} décembre 1997, pour tous les travaux facturés en 2013 et au 1^{er} décembre 1996 pour tous les travaux facturés en 2012.;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2012 et au plus tard du 31 décembre 2013 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 5 : Le montant cumulé des primes communales reprises à l'article 3 au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 800 € pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1.000 € pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1.200 € pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment ;

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers ;
- les menuiseries extérieures

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

Article 6 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 7 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/01/2013 et cela jusqu'au 31/12/2013.

6. AIVE – Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté – 6 novembre 2013 – ordre du jour – Vote.

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2013 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **6 novembre 2013** à Tenneville ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, à l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 6 novembre 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 décembre 2012, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 6 novembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

7. INTERLUX – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la Commune de Meix-devant-Virton, à l'intercommunale INTERLUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité,

1. d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. INTERLUX – Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 – ordre du jour – Vote.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés

5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
 6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;
 Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Le Conseil communal décide :

- d'approuver à l'unanimité, la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- d'approuver à l'unanimité, le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle

9. CPAS – Modification budgétaire n°1/2013 – approbation.

Vu la modification budgétaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération et présentée par le Président du CPAS et conseiller communal, Monsieur Bruno WATELET ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire montre une diminution de l'intervention communale de l'ordre de 34.949,99 € (trente-quatre mille neuf cent quarante-neuf euros et nonante-neuf cents);

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire ordinaire 01/2013 du CPAS telle qu'elle est annexée à la présente délibération et dont tableau ci-après :

ORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	581.306,47	581.306,47	0.00	581.306,47	581.306,47	0.00
Augmentation	56.608,72	30.908,73	25.699,99	56.608,72	30.908,73	25.699,99
Diminution	35.349,99	9.650,00	-25.699,99	35.349,99	9.650,00	-25.699,99
Résultat	602.565,20	602.565,20	0,00	602.565,20	602.565,20	0,00

EXTRAORDINAIRE : pas de changement par rapport au budget initial.

10. Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semis-Chiers - convention de suivi pour la période 2014-2016 – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 30 mai 2007, d'adhérer au contrat de Rivière Ton-Messancy et de participer au financement du Contrat de Rivière ;

Vu sa décision du 31 octobre 2007, relative au projet de programme d'actions du Contrat de Rivière Ton-Messancy ;

Vu sa décision du 26 mai 2009, de marquer son accord sur les statuts de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers tels que proposés, de s'engager à verser sa quote-part au budget de l'ASBL pour la période 2010-2012, pour un montant annuel de 1.571 euros, adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence l'indice-santé de janvier 2008: 107,85 (base 2004 = 100), et de désigner deux représentants de la commune de Meix-devant-Virton à l'assemblée générale de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers, à savoir : un membre effectif, en la personne de l'échevin Marc GILSON, et un membre suppléant, en la personne de l'échevin Michaël WEKHUIZEN ;

Vu sa décision du 9 juin 2011 de poursuivre son adhésion au Contrat de Rivière Semois-Chiers et de verser la quote-part au budget pour la période 2011-2013 ;

Vu le projet de convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Meix-devant-Virton, concernant la participation au financement du Contrat de Rivière pour un montant annuel de 1.722,00 €, pour la période 2014-2016, tel qu'annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de poursuivre son adhésion au Contrat de Rivière Semois-Chiers et s'engage à verser la quote-part au budget pour la période 2014-2016, pour un montant annuel de **1.722,00 €** (mille sept cent vingt-deux euros) indexé, tel que précisé dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

11. Recrutement d'un écopasseur(euse) à titre contractuel (APE) à temps plein en partenariat avec la Ville de Florenville – fixation des conditions.

Vu les articles L1212-1 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'appel à projets APE-Ecopasseurs du Gouvernement wallon, sa lettre du 12 mars 2013 ;

Vu la décision du collège communal en date du 16 mai 2013, de répondre à l'appel à projets dont question, de marquer son accord pour établir un partenariat avec la Ville de FLORENVILLE et de porter le dossier, sachant qu'une convention serait établie avec la Ville de FLORENVILLE;

Vu l'accord de la Ville de FLORENVILLE, en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013, par lequel le Ministre wallon de l'Emploi, Monsieur André ANTOINE, accorde une aide annuelle globale maximale de 8 points APE, visant l'emploi d'au minimum un équivalent temps plein, à l'administration communale de Meix-devant-Virton sise rue de Gérouville 5 à 6769 Meix-devant-Virton et dont les lieux d'exécutions sont situés à 6769 Meix-devant-Virton et 6820 Florenville, la fonction autorisée étant un éco-passeur;

Considérant que l'arrêté précité produit ses effets à la date de sa notification, soit le 13 août 2013 et vient à échéance le 31 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, nécessaire de fixer les conditions en vue du recrutement à temps plein, d'un(e) écopasseur(euse) de niveau B1, à titre contractuel jusqu'au 31 décembre 2014;

Considérant l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au recrutement dans le cadre d'un régime contractuel APE, d'un(e) gradué(e) spécifique, chargé(e) d'assurer la fonction d'écopasseur visée dans l'arrêté du 2 août 2013 susmentionné et de fixer les conditions comme suit :

Conditions générales :

Réunir les conditions énoncées à l'article 13 du statut administratif arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2011, à savoir :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. Satisfaire aux lois sur la milice;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. Être âgé de 18 ans au moins ;
8. Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer.
9. réussir un examen de recrutement.

Conditions particulières :

1. Etre porteur d'un passeport APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) toujours valable au moment de l'engagement,
2. Etre en possession d'un permis de conduire de type B et d'un véhicule,
3. Etre porteur au minimum d'un baccalauréat à orientation technique,
4. Réussir les épreuves de sélection suivantes :

- Epreuve orale éliminatoire portant sur les connaissances professionnelles propres à la fonction à remplir, et consistant en un entretien visant à, entre autres, évaluer la personnalité du candidat, s'informer sur ses motivations et sur ses capacités à occuper le poste,
5. Peuvent constituer des atouts sérieux la possession de compétences ou d'expériences dans l'application de la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments (PEB), avoir suivi une formation dans la gestion de l'énergie et/ou disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB, auditeur PAE ou d'auteur d'étude de faisabilité PEB.

Description de la fonction.

L'agent sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large. Son travail se fera en synergie avec le service technique communal, les services de l'urbanisme et du logement ainsi qu'avec les services spécifiques du CPAS des communes.

a) Mission d'information :

- assurer une mission générale d'information au citoyen sur les matières AEE/Développement durable/Logement/Energie (informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements, ...),
- contribuer pour les aspects qui le concernent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21.

b) Mission Energie :

- réaliser un cadastre énergétique et mettre en œuvre une comptabilité énergétique des bâtiments communaux ainsi que l'établissement de la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments,

c) Mission PEB :

- contrôler le respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du CAWETUP(E) ayant trait à la performance énergétique des bâtiments. La formation à la certification des bâtiments publics et la certification des bâtiments communaux.
- développer un Plan Local pour l'Energie (définition d'une stratégie de développement souhaité en termes énergétiques, détermination des objectifs et des mesures à même de concrétiser la stratégie définie, élaboration d'un plan d'actions à conduire à court terme et mise en place d'une structure organisationnelle pour en assurer la mise en œuvre).

c) Mission logement :

Tenue d'inventaires permanents :

- des bâtiments inoccupés

Programme communal d'action en matière de logement :

- Appui dans l'organisation de la concertation entre les représentants de la commune, du CPAS, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.
- Appui dans le suivi du programme bisannuel d'actions en matière de logement.

Mission d'enquêteur communal agréé par la Région Wallonne :

- Recherche et constat du non-respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteur d'incendie,
- Délivrance et vérification du respect des conditions du permis de location,
- Lors de la fermeture de logement pour non respect de critère de salubrité, assurer la mise en contact avec les opérateurs immobiliers présents sur le territoire de la commune et les occupants de ces logements, en vue de leur relogement,
- Diffuser toute information nécessaire au titulaire de droits réels quant à la mise en gestion ou en location de l'immeuble inoccupé par les opérateurs publics et dans la facilitation des prises de contact avec ceux-ci en matière de taxation des immeubles inoccupés de moins de 5000 m².

Profil recherché.

- Pouvoir entrer en service dans les plus brefs délais
- Avoir le sens de l'accueil (bonne présentation, politesse, convivialité, bonne élocution, ...) de l'écoute et du service au public ;
- Présenter des qualités de rigueur et de discrétion,
- Disposer de connaissances des outils informatiques de bureautique et de DAO (Word, Excel, courrier électronique, Autocad, SketchUp, ...)

Contrat de travail.

- Type de contrat : contrat de travail à durée déterminée (échéance le 31 décembre 2014) avec période d'essai de 6 mois,
- Régime de travail : temps plein (38h/semaine selon horaire variable)
- Grade : Gradué spécifique B1 au minimum (peuvent postuler également les détenteurs d'un diplôme universitaire ou supérieur de type long (de type architecte, ingénieur, ...))
- Rémunération à l'échelle barémique B1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 17.848,34 € / Maximum : 24.764,72 € à l'indice 138,01,
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances (92%) et allocation de fin d'année.

Candidature.

Le dossier de candidature qui comprendra :

- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie du diplôme et éventuellement des attestations de formation et/ou d'agrément,
- Une copie du permis de conduire
- Un extrait d'acte de naissance,

Doit être adressé au plus tard pour le2013 inclus au Collège communal rue de Gérouville, 5 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, par pli recommandé (date de la poste faisant foi).

Toute candidature incomplète à la date de clôture ne sera pas prise en considération.

En cas de sélection, le candidat retenu devra présenter avant son engagement, un extrait de casier judiciaire (modèle 1) de moins de trois mois et une copie de son Passeport APE.

Programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :

Epreuve orale éliminatoire portant sur les connaissances professionnelles propres à la fonction à remplir, et consistant en un entretien visant à, entre autres, évaluer la personnalité du candidat, s'informer sur ses motivations et sur ses capacités à occuper le poste,

Nombre de points attribués : 100 – minimum requis : 60 points.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Publication de l'avis de recrutement : dans le Publivire, dans le Publiflore, sur le site internet du Forem, sur le site internet de la ville de Florenville et sur le site de la commune de Meix-devant-Virton.

Composition de la commission de sélection relative à ce recrutement :

- un membre du collège, de chacune des communes de Meix-devant-Virton et Florenville,
- Madame Nathalie MONFORT (CUESTAS)
- Les directrices générales des deux communes.

12. Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville – approbation.

Vu l'appel à projets, lancé par le Gouvernement Wallon - sa lettre du 12 mars 2013 - pour l'octroi de postes d'écopasseurs, vers les communes non pourvues actuellement de conseillers énergie/logement ou qui financent sur fonds propres leur conseiller énergie/logement ;

Considérant que parmi les critères retenus pour la sélection des communes, il était spécifié que pour les communes de moins de 15.000 habitants, un poste APE serait accordé par regroupement de 2 ou 3 communes sélectionnées ;

Vu les accords pris avec la Ville de FLORENVILLE ;

Vu la décision en date de ce jour de fixer les conditions de recrutement d'un écopasseur à titre contractuel (APE) à temps plein en partenariat avec la Ville de Florenville ;

Vu le projet de convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet de convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville, tel qu'annexé à la présente délibération.

Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Meix-devant-Virton et Florenville

ENTRE

La Commune de Meix, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Pascal FRANCOIS, et sa Directrice générale, Madame Colette ANDRIANNE,

ET

La commune de Florenville, représentée par sa Bourgmestre, Madame Sylvie THEODORE et sa Directrice générale, Madame Réjane STRUELENS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement d'un agent contractuel

La commune de Meix engage un « écopasseur » pour le compte des deux communes ci-dessus mentionnées.

Cette personne est chargée des missions suivantes :

- Mission d'information au citoyen sur les matières emploi et environnement, développement durable, logement, énergie, primes et incitants aux particuliers en matière d'énergie, à la puissance énergétique des bâtiments PEB, salubrité des logements ;

ET

- Quatre des missions suivantes :
 - Réalisation du cadastre et comptabilité énergétique des bâtiments communaux et liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.
 - Mission PEB : contrôle du respect des normes PEB des permis d'urbanisme.
 - Développement d'un plan local pour l'énergie.
 - Tenue d'un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public, des terrains à bâtir, des logements inoccupés en vue de favoriser leur prise en gestion ou location, des possibilités de relogement d'urgence.
 - Programme communal d'actions en matière de logement : organisation d'une concertation entre les représentants communaux, CPAS et sociétés de logement, suivi du programme bisannuel du logement.
 - Mission d'enquêteur communal agréé par la Région en matière de constat de la salubrité des logements, respect des conditions des permis de location, aide au relogement des occupants des logements déclarés inhabitables.
 - Diffusion d'information aux propriétaires quant à la mise en gestion ou location de logements inoccupés.

Il s'agit d'un emploi contractuel APE, à temps plein, échelle B1, pour une durée déterminée.

Article 2 : Rémunération de l'agent

Les frais de recrutement, le traitement (pour sa partie non-subventionnée) de l'agent recruté et ses frais de fonctionnement (matériel, frais de déplacements communs, ...) seront pris en charge par la commune de Meix-devant-Virton qui se chargera de refacturer à l'autre commune partenaire.

La répartition se fera sur la base suivante :

- 50% pour la commune de Meix-devant-Virton
- 50% pour la commune de Florenville

Les charges salariales (partie non-subventionnée) seront facturées trimestriellement à la commune partenaire suivant la clé de répartition fixée ci-dessus.

Les autres frais communs inhérents à cet emploi feront l'objet d'un compte arrêté en fin d'année civile et seront facturés à l'autre commune partenaire suivant la même clé de répartition que pour les charges salariales.

Les frais de déplacements spécifiques à chaque commune dans le cadre des fonctions de l'agent seront pris en charge directement et indépendamment par chaque commune partenaire. Le relevé sera transmis mensuellement à chaque commune qui procèdera au paiement.

Article 3 : Prestations

L'agent est engagé à 50% par la commune de Meix-devant-Virton et à 50% par la commune de Florenville. Le régime de travail applicable à cet agent, à temps plein, est de 38 heures semaine, soit respectivement 1 semaine de 5 jours (7H36/j) pour la commune de Meix-devant-Virton et 1 semaine de 5 jours (7H36/j) pour la commune de Florenville suivant calendrier à fixer de commun accord entre les deux communes.

Les demandes de congé seront transmises au Directeur général de la commune de Meix-devant-Virton qui tiendra l'autre commune informée.

L'agent est soumis aux statuts du personnel de la commune de Meix-devant-Virton.

Article 4 : Lieu de prestations

Le lieu de prestations de l'agent est fixé comme suit :

Pour la commune de MEIX

Administration communale de Meix-devant-Virton,
Rue de Géroville, 5
6769 Meix-devant-Virton.

Pour la commune de Florenville

Administration communale de Florenville
Rue du Château, 5
6820 Florenville

Article 5 : Formations

Les Collèges communaux se concerteront à la demande de l'agent ou de leur propre initiative afin de déterminer et d'inscrire l'agent aux formations adéquates et indispensables à la bonne réalisation de ses missions. Les frais d'inscription seront répartis au prorata de la clé de répartition des frais de la fonction.

Article 6 : Matériel et mobilier relevant du service ordinaire

Le petit matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du service sera mis à disposition de l'agent par la commune de Meix-devant-Virton. Les factures d'entretien du matériel informatique et technique seront adressées à la commune de Meix. L'ensemble de ces frais sera réparti comme mentionné ci-dessus.

Article 7 : Matériel et mobilier relevant du service extraordinaire

Pour ce qui concerne le matériel, mobilier ou équipement relevant du service extraordinaire, la liste des besoins sera dressée annuellement par l'agent, avalisée par chaque commune qui inscrira les crédits nécessaires au budget communal. Toute acquisition supplémentaire en cours d'année sera possible moyennant accord des collèges communaux de chaque commune partenaire.

La commune de Meix sera chargée de la passation des marchés publics et de la refacturation à l'autre commune partenaire au prorata déterminé ci-dessus. La facture sera accompagnée des pièces justificatives du marché.

Article 8 : Divers

Les Directeurs généraux de chacune des communes assurent le suivi de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement ou sa rupture anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord du Collège communal des deux communes partenaires.

Article 9 : Imprévision

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir effet sur la présente sera soumis aux collèges communaux de chaque commune partenaire.

Fait à Meix-devant-Virton, le 28 octobre 2013, en deux exemplaires.

Pour l'administration communale de Meix-devant-Virton,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Pour l'administration communale de Florenville,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

13. Accueil temps libre – Stages de carnaval et Pâques – printemps 2014 – organisation et modalités + fixation de la redevance – approbation.

Modalités.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation

Durée des stages :

a) Carnaval : 3 jours, les 3, 4 5 mars.

b) Pâques : 2 x 3 jours, les 7, 8 et 9 et les 14, 15 et 16 avril.

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans (18 enfants au maximum par semaine de stage).

Publicité : Toute-boîte sur toute la commune et même document distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal. Le programme sera disponible au guichet de l'Administration, dans les commerces locaux, sur le site de la commune, dans le bulletin communal de décembre et sur Facebook (ATL Meix-devant-Virton).

Tarif : Fait l'objet d'une décision séparée.

Les horaires :

De 9h00 à 12h00 : activités

De 12h00 à 13h00 : repas

De 13h00 à 17h00 : activités

Les locaux utilisés : Ancienne école de Sommethonne, Place de France, 37 ou à l'Ecole communale de Meix.

Le personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine de carnaval et 1 à Pâques :

- 1 accueillant extrascolaire (échelle B1)

- 1 stagiaire de Promotion sociale

Personnel d'encadrement pour l'autre semaine de Pâques (en fonction de la disponibilité du stagiaire)

- 2 accueillants extrascolaires (B1 et D1)

Pour ces engagements, il sera fait appel au personnel communal de l'accueil extrascolaire.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Budget :

Recettes attendues :	Cotisations parents :	1.800,00€
	Total :	1.800,00€

Dépenses attendues :	Matériel et excursions :	1.400,00€
	Traitement (cotis. pat incl.) :	400,00€
	Total :	1.800,00€

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Approuve : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;

Marque son accord : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

Redevance.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de stage durant les congés scolaires de carnaval et Pâques ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le tarif pour la participation aux stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques 2014, comme suit :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 45 € pour le 1^{er} enfant,

- 35 € pour le 2^{ème},

- 25 € pour le 3^{ème},

- gratuit pour les suivants.

14. Accueil temps libre – Plaines Été 2014 - organisation et modalités + fixation de la redevance – approbation.

Modalités.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation d'une plaine de vacances avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation :

Durée de la plaine :

6 semaines, du lundi 7 juillet au jeudi 14 août.

Dont 2 semaines pour les petits, du 14 au 18 juillet et du 4 au 8 août

Public cible : *Enfants de 4 ans à 12 ans.*

Enfants de 2,5 à 3 ans pour la plaine des petits

Publicité : *toute-boîte sur la commune annonçant que la disponibilité du programme. Le même document sera distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal. Quant au programme il sera accessible au guichet de l'Administration communale, dans les commerces locaux, dans le bulletin communal de juin, sur le site de la commune et sur Facebook (atlmeixdevantvirton).*

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

Fait l'objet d'une décision séparée.

Les horaires :

De 7h45 à 8h45h : accueil - garderie

De 9h à 12h : activités

De 12h à 13h : repas

De 13h à 17h : activités (possibilité de sieste pour les petits)

De 17h à 18h : garderie

Les locaux utilisés : *Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et hall de sport. Locaux de l'école maternelle pour les petits.*

Personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine :

- *1 coordinateur breveté ou assimilé au titre de coordinateur de plaine de vacances ;*
- *3 animateurs brevetés ou assimilés au titre d'animateur de plaine de vacances, âgés de 17 ans accomplis et 1 animateur breveté ou assimilé au titre de puéricultrice pour la plaine des petits ;*
- *2 (ou 3 si pas de stagiaires de promotion sociale) étudiants, âgés de 16 ans accomplis et 1 (ou 2 si pas de stagiaire en promotion sociale) supplémentaire pour la plaine des petits.*
- *1 stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle relative à l'accueil de l'enfance âgé de 16 ans accomplis et si possible 1 supplémentaire pour la plaine des petits.*

Récapitulatif par plaine :

- *1 Coordinateur de Plaine*
- *Plaine des grands :*
 - *6 personnes d'encadrement par semaine*
 - *40 enfants maximum*
- *Plaine des petits :*
 - *3 personnes d'encadrement par semaine*
 - *15 enfants maximum*

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Les animateurs, de même que les étudiants, seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au montant mensuel brut du barème en vigueur).

Le stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle en accueil de l'enfance autre que le brevet d'animateur de plaine ne sera pas rémunéré, comme c'est habituellement le cas dans tout stage relatif à une formation professionnelle.

Pour ces engagements, un appel au public sera réalisé début janvier 2014. Toutes les réponses devront nous être parvenues pour le 31 janvier 2014 au plus tard. Un entretien d'embauche sera programmé le samedi 8 février 2014.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur (1 à 2 par semaine).

Budget :

Recettes attendues :	Cotisations parents :	11 000,00 €
	Subside :	3 000,00 €
	Total	14 000,00 €
	Matériel et	
Dépenses attendues :	excursions :	5 000,00 €
	Traitements (cotis. pat.	
	incl.)	9 000,00 €
	total	14 000,00 €

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant :

MARQUE SON ACCORD pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

Redevance.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de Plaine durant les vacances d'été ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le tarif pour la participation aux Plaines comme suit :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 45 € pour le 1^{er} enfant,

- 35 € pour le 2^{ème},

- 25 € pour le 3^{ème},

- gratuit pour les suivants.

15. PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Convention pour la période de 2013 à 2018 – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2003, du 15 décembre 2004, du 30 septembre 2005, du 30 octobre 2006, du 29 août 2007, du 26 février 2008 et 26 mai 2009 ;

Vu sa décision du 24 février 2011 marquant son accord pour renouveler le partenariat avec le service Accueil assistance, ce, sachant que cela impliquait pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à 300,00 €, qui correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation ;

Vu sa décision du 31 janvier 2012 relatif au renouvellement du partenariat avec le service Accueil assistance, prenant effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an, reconductible tacitement, ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à 300,00 €, qui correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation

Vu le projet de convention de partenariat, pour la période 2013-2018, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet de convention dont il est question, relatif au renouvellement du partenariat avec le service Accueil assistance, pour la période de 2013 à 2018 (échéance le 31/12/2018), ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à **300,00 €**, qui correspond à un **montant forfaitaire** calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du **forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation**.

16. Organisation de l'enseignement sur base du capital période pour l'année scolaire 2013-2014 – situation au 30 septembre 2013.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 (MB du 18 août 1984) modifié par le nouveau décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ainsi que la circulaire n° 4484 de la Communauté Française de Belgique du 08/07/2013, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2013-2014 ;

Considérant la population scolaire, situation telle qu'elle est **arrêtée au 30 septembre 2013**, soit au nombre total de **224** élèves :

Au niveau primaire, la population scolaire globale au 15/01/2013 était de **134** élèves.

La population scolaire globale au **30/09/2013** est passée à **143** élèves, soit une **augmentation de 9** unités représentant **plus de 5%**. **Il y a donc recomptage**.

Les périodes générées sont les suivantes :

1. Centre d'implantation de Meix :

Classes primaires : **40** élèves au 30/09/2013, avec 12 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **38** élèves au 30/09/2013, **soit 2 emplois** au lieu de 2,5.

2. Centre d'implantation de Sommethonne :

Classes primaires : **50** élèves au 30/09/2013, avec 11 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 78 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **30** élèves, au 30/09/2013, soit 2 emplois.

3. Centre d'implantation de Robelmont :

Classes primaires : **53** élèves au 30/09/2013, avec 17 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 80 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **13** élèves, au 30/09/2013, soit 1 emploi.

Nombre d'élèves primaires au 30/09/2013 (143) + Nombre élèves maternels au 30/09/2013 (81) = 224.

Le nombre total de périodes obtenues pour l'enseignement primaire est, sur base du nombre d'élèves (143 élèves inscrits au 30/09/2013 : 40 + 53 + 50), de **222** (64 + 78 + 80) périodes + 6 périodes pour le cours seconde langue, soit **228 périodes**. Il y a lieu d'ajouter **24** périodes pour le chef d'école (>180 élèves), **soit un total de 252 périodes**.

Le nombre de périodes de ce capital, utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire nommés à titre définitif se répartit comme suit :

a) 6 titulaires temps plein : 144 périodes

b) 1 titulaire temps partiel : 19 périodes (*G. CAPPELAERE*)

c) 1 titulaire temps partiel : 12 périodes (*AM DOULET*)

d) 1 chef d'école temps plein : 24 périodes

e) 1 titulaire de 5 périodes et 1 titulaire de **9** périodes pour le cours d'éducation physique : 14 périodes

f) 1 titulaire de 6 périodes pour le cours de seconde langue : 6 périodes

Soit au total : 219 périodes.

Reste à distribuer : 252 - 219 = 33 périodes.

Vu la décision de la COPALOC en date du 1^{er} octobre 2013 d'attribuer ces périodes comme suit :

- 31 périodes pour la fonction d'instituteur primaire,
- 2 périodes pour un maître d'éducation physique

Considérant que le recomptage au 30 septembre 2013, découlant notamment du nombre d'élèves inscrits à l'implantation scolaire primaire de ROBELMONT (53 élèves, soit + de 50 au 30 septembre 2013), génère 2 périodes supplémentaires pour l'implantation mais aussi un complément de 6 périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2 de ladite implantation, soit un total de 8 périodes, ceci portant le nombre total de périodes à 258 au lieu de 252 ;

Considérant que la décision précitée de la COPOLOC a, dès lors, dû être complétée et que les périodes restant à attribuer sont portées à 39 au lieu de 33 et sont à attribuer comme suit :

- 37 périodes pour la fonction d'instituteur primaire,
- 2 périodes pour un maître d'éducation physique

Au niveau maternel, la situation au **30/09/2013**, selon les implantations de l'école communale est la suivante :

a) Implantation de Meix-Devant-Virton : **38** élèves, soit **2** emplois au lieu de 2,5.

b) Implantation de Sommethonne : **30** élèves, soit 2 emplois.

c) Implantation de Robelmont : **13** élèves, soit 1 emploi

Soit un total de 81 élèves maternels pour 5 emplois au lieu de 5,5 emplois.

Il est également précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de **10** périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours de religion catholique, ceux-ci se donneront à raison de **10** périodes (hors capital périodes).

Le Conseil communal prend acte.

17. Projet d'acquisition d'immeubles à Meix-devant-Virton – expropriation – décision de principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 avril 1835 relative à la procédure ordinaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'acquisition du bien désigné ci-après :

A. Maison rue de Gérouville 7, section A numéro 333/B de deux ares vingt et un centiares (2a 21ca),

B. Garage rue de Gérouville 20+ section A numéro 236/D de deux ares treize centiares (2a 13ca),

Appartenant à Madame ALLARD Claudine, rue Wisbas 19 à 6792 HALANZY.

Considérant que des pourparlers que la commune a eu avec la propriétaire Madame Claudine ALLARD, précitée, il ressort qu'une acquisition amiable est impossible ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de reporter sa décision en ce qui concerne le principe d'expropriation des bâtiments dont question ci-avant, lors de sa prochaine séance du Conseil communal, le temps pour le Collège communal de relancer une dernière fois les négociations avec la volonté d'aboutir.

18. Ancrage communal 2014-2016 – programmes d'actions – approbation.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu le programme communal d'actions 2014-2016, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme communal d'actions 2014-2016, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Récapitulatif des opérations pour lesquelles une fiche de demande est introduite :

Classées par ordre de priorité décroissant.

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
-------------------	---	------------------	---------------------	-----------

4	Discussions avec les propriétaires de bâtiments à la rue de Cholette et rue de Virton à Meix (acquisition par la Commune)	1	Au minimum 2	La Commune de Meix-devant-Virton
3	Mise en gestion d'un logement rue du Moulin, 16 à 6769 Villers-la-Loue	3	1	CPAS de Meix-devant-Virton
2	Ajouter 1 logement à un bâtiment devant être rénové dans le cadre du plan d'ancrage 2012-2013, route de la Soye, 52 à 6769 Limes	1	1	La Commune de Meix-devant-Virton
1	Rénovation du bâtiment rue de Gérouville, 69 à 6769 Meix-devant-Virton.	1	1	CPAS ou la commune de Meix-devant-Virton

Types d'opération :

Type 1 - Opération localisée de création de logements locatifs

Type 2 - Opération localisée de création de logements acquisitifs

Type 3 - Prise en gestion de logements

19. Projet « papy et Mamy surfeurs » - Acquisition matériel informatique pour les aînés - conditions et mode de marché - approbation.

Ce dossier est reporté à une séance ultérieure.

Quelques divers sont abordés par les conseillers S. EVRARD et V. NICAISE POSTAL.

Le huis clos est déclaré à 19h35.

HUIS CLOS.

Ce dernier point clôture la séance qui est levée à 19h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,